



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet d'implantation du parc photovoltaïque au sol de La Planche porté par la société Flexol La Planche, sur la commune de Vagnas (07)

Avis n° 2024-ARA-AP-1772

Avis délibéré le 26 novembre 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 19 novembre 2024 que l'avis sur l'implantation du parc photovoltaïque au sol de La Planche porté par la société Melvan, à Vagnas (07)- serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 21 et le 26 novembre 2024.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon Pustoc'h, Pierre Serne, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 26 septembre 2024 par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'Autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, l'agence régionale de santé et les services de la préfecture de l'Ardèche, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement des 7 octobre et 7 novembre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet, porté par la société Flexol La Planche, s'implante au lieu dit « La Planche », sur la commune de Vagnas, située au sud du département de l'Ardèche (07), en limite du département du Gard. Les parcelles concernées, d'une superficie d'environ 3,5 hectares, se situent au sud-est du bourg de la commune, en partie sur une ancienne décharge sauvage laissée à l'abandon, et à côté d'une station de traitement des eaux usées. Trois parcelles font l'objet d'une exploitation agricole (culture et élevage). Les habitations les plus proches se situent à une cinquantaine de mètres au sud-ouest du site.

Le projet consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol au lieu dit « La Planche » d'une emprise clôturée de 2,55 ha et d'une puissance de 2 MWc. Les panneaux seront installés sur des structures fixes ancrées au sol par des pieux battus ou vissés sans réalisation de fondations en béton. La mise en place d'une activité de pâturage ovin dans l'emprise clôturée est évoquée.

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement des énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité présente sur le site ;
- la qualité paysagère de ce secteur vallonné dominé par l'agriculture et notamment des vignobles ;
- la présence de sols pollués, une partie du site ayant servi de décharge sauvage avant d'être laissée à l'abandon ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre.

L'Autorité environnementale recommande :

- d'approfondir l'état initial de ces enjeux : caractérisation et localisation de la flore et de la faune patrimoniales (notamment des oiseaux, le secteur s'inscrivant dans le périmètre du plan national d'actions de l'Aigle de Bonelli), perception du site depuis ses environs, caractérisation de l'ancienne décharge sauvage concernant une partie du site ;
- de reprendre l'analyse des incidences toutes thématiques confondues du projet de manière plus détaillée, de définir des mesures adaptées d'évitement des secteurs sensibles et de prendre les mesures nécessaires pour réduire et compenser les incidences en phase travaux ;
- de justifier de manière plus approfondie les choix effectués relatifs au projet et à sa localisation, en s'appuyant notamment sur un bilan carbone complet ainsi que sur une présentation détaillée des sites alternatifs étudiés.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.1.1. Milieu naturel et biodiversité.....	8
2.1.2. Paysage et patrimoine.....	11
2.1.3. Sites et sols pollués.....	11
2.2. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	11
2.2.1. Milieu naturel et biodiversité.....	11
2.2.2. Paysage et patrimoine.....	12
2.2.3. Sites et sols pollués.....	12
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	13
2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	13

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet de parc photovoltaïque au sol de La Planche, porté par la société Flexol La Planche¹ s'implante sur la commune de Vagnas², située au sud du département de l'Ardèche (07), en limite du département du Gard. Les parcelles concernées³, d'une superficie d'environ 3,5 hectares, se situent au sud-est du bourg de la commune, en partie sur une ancienne décharge sauvage laissée à l'abandon et à côté d'une station de traitement des eaux usées (Steu). La topographie du site est globalement plane dans un environnement vallonné.

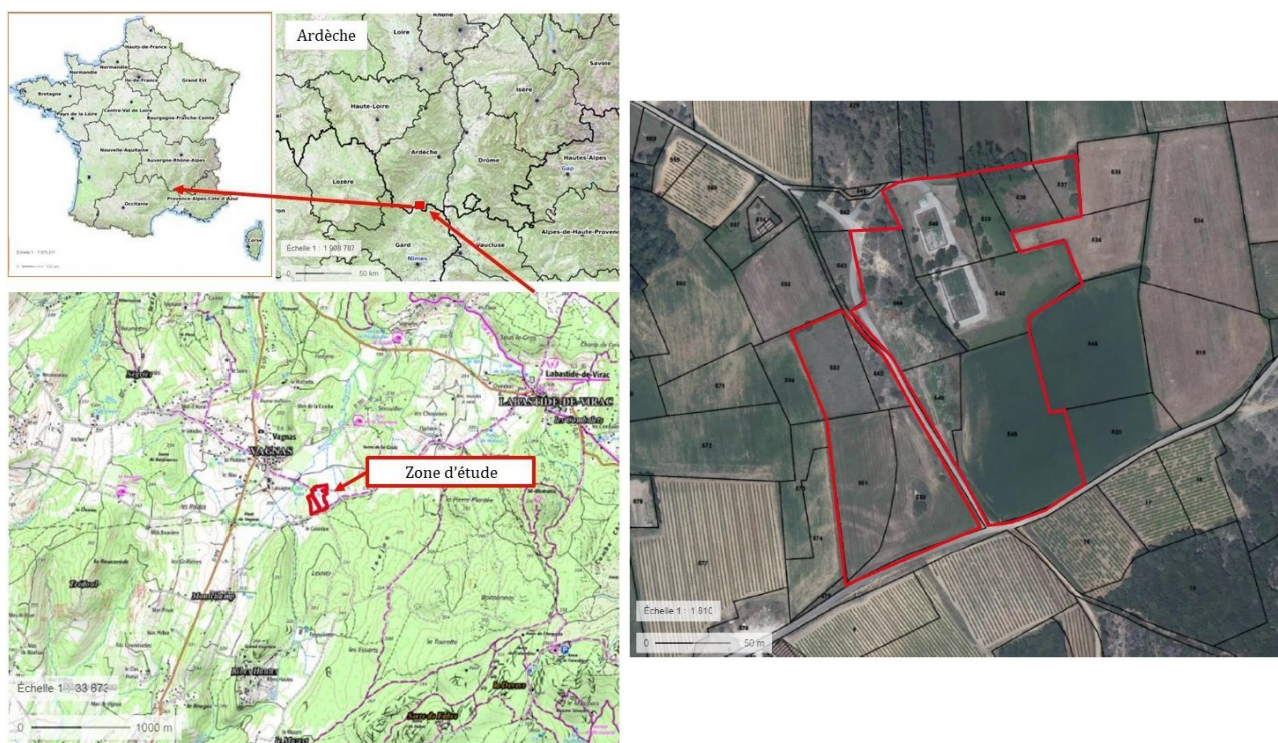


Figure 1: Localisation (à gauche) et photographie aérienne (à droite) de la zone d'implantation du projet (source : étude d'impact)

Le projet s'implante sur des parcelles situées en zone agricole (A) du PLU communal. Le dossier indique que trois de celles-ci sont déclarées à la politique agricole commune (Pac) selon le registre parcellaire graphique agricole 2021, que celle située en partie sud-est est actuellement cultivée et que les deux autres, au sud-ouest, ne le sont plus depuis trois ans. Ces dernières sont *a priori* exploitées en prairies temporaires. Le dossier nécessite d'être complété pour en préciser l'usage agricole : pâturage bovin ou ovin, fauche, etc.

Les habitations les plus proches se situent à une cinquantaine de mètres au sud-ouest du site.

1 Société émanant de l'entreprise Melvan, créée en 2017 à Orléans par deux spécialistes historiques du secteur des énergies renouvelables en France, Melvan a pour vocation de développer et exploiter un mix d'installations d'énergies renouvelables et de stockage, principalement solaire photovoltaïque et éolien en France et en outre-mer.

2 612 habitants (donnée Insee 2021), 23,83 km², appartient à la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche

3 Parcelles cadastrales n° 0C 537, 538, 539, 540, 544, 545, 548, 549, 550, 551, 552 et 553

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Projet de parc photovoltaïque au sol de La Planche porté par la société Flexol La Planche, à Vagnas (07)

Avis délibéré le 26 novembre 2024

1.2. Présentation du projet

Le projet consiste en un parc photovoltaïque au sol, dont les principales caractéristiques techniques sont les suivantes :

- surface clôturée : 2,55 ha ;
- projection au sol de la surface de panneaux : 0,8 ha ;
- puissance installée : 2 MWc ;
- production annuelle : 2,88 GWh ;
- hauteur des structures (inclinées de 20°) : comprise entre 1,10 m et 3,20 m ;
- ancrage des structures par pieux battus ou vissés, ou sur des longrines, sans réalisation de fondations en béton ;
- linéaire de clôture (d'une hauteur de 2 m) de 1 137 m, équipé de deux portails d'accès ;
- surface des pistes enherbées : 3 450 m² (pistes internes) + 2 750 m² (pistes externes) ;
- surface au sol du poste de transformation et de livraison : 21 m² ;
- raccordement au réseau de distribution d'électricité : l'étude indique que celui-ci est envisagé soit au niveau du poste source de Barjac (à 4 km, p.54), soit du poste source des Plantades (à 7,5 km, p.273), soit de postes HTA/BT situés respectivement à environ 300 m (p.55) et 3,5 km (p.273). Ce point nécessite d'être éclairci même si l'étude d'impact semble relever que le raccordement retenu le plus prévisible pourrait être celui qui se situe à 7,5 km du site. L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, d'évaluer ses incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser ;
- citerne pour la sécurité incendie de 120 m³.

La mise en place d'une activité de pâturage ovin dans l'emprise clôturée est évoquée. L'éleveur est identifié et les modalités de pâturage sont décrites dans l'étude préalable agricole.

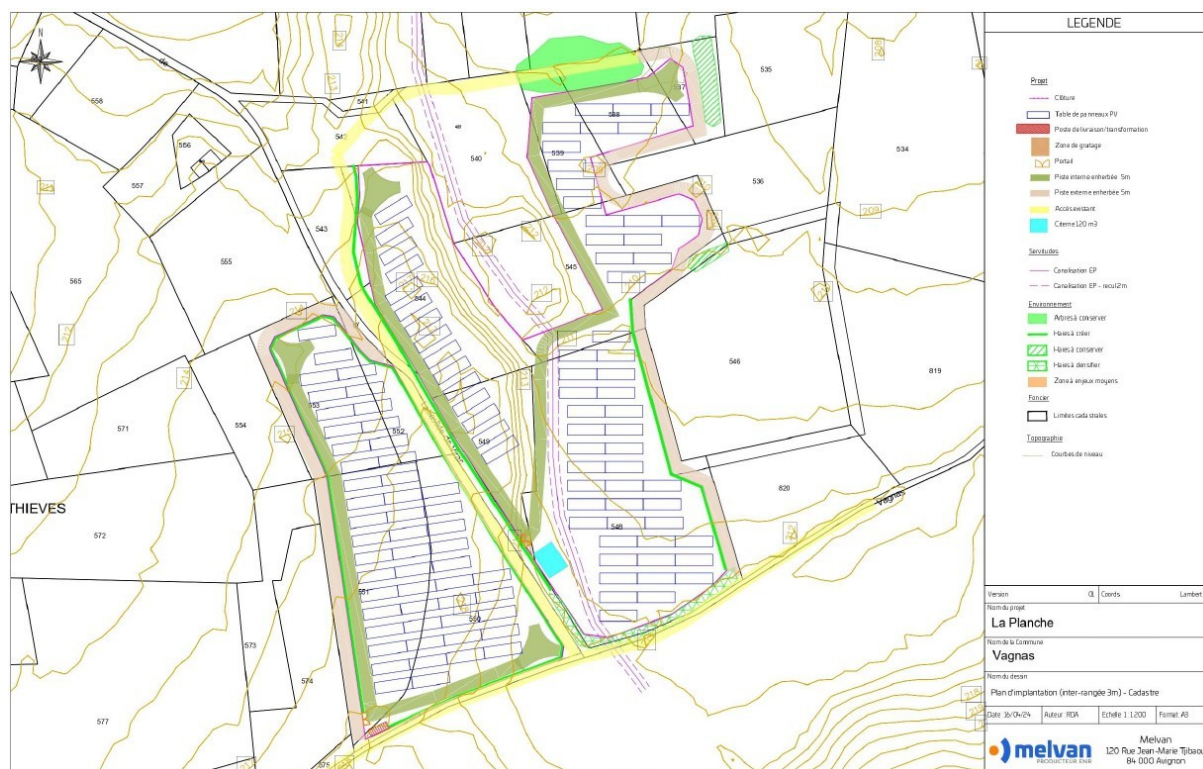


Figure 2: Plan d'implantation du projet (source : étude d'impact)

L'étude d'impact comporte un engagement de démantèlement du projet, de collecte et de recyclage dans les filières adaptées des modules photovoltaïques⁴ et des autres équipements, et de décompaction des emprises des chemins et des plateformes à l'issue de la phase d'exploitation.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire. En application de l'article 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc [...] », il fait également l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, dont l'étude d'impact constitue le compte rendu.

Le dossier fourni à l'Autorité environnementale pour avis comporte le dossier de demande de permis de construire ainsi que l'étude d'impact⁵.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité présente sur le site ;
- la qualité paysagère de ce secteur vallonné dominé par l'agriculture et la présence de cultures viticoles ;
- la présence de sols pollués, une partie du site ayant été occupée par une décharge sauvage laissée à l'abandon ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre.

⁴ Via l'association européenne PV CYCLE

⁵ Sauf indication contraire, les références de pages mentionnées dans cet avis se reportent à ce document

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1. Milieu naturel et biodiversité

Le site est respectivement inclus dans et à proximité immédiate de vastes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff⁶) de type II « Ensemble méridional des plateaux calcaires du bas-Vivarais »⁷ et « Plateaux calcaires méridionaux du Bas Vivarais »⁸.

Les autres zones d'inventaire et de protection du milieu naturel (Znieff de type I, sites Natura 2000⁹ et arrêtés préfectoraux de protection de biotope, en particulier) se situent toutes à une distance de plus de 3 km de la zone d'implantation du projet, à l'exception du plan national d'action en faveur de l'aigle de Bonelli dans lequel le périmètre du projet est inclus. L'étude d'impact localise et décrit chacune de ces zones (p.111 et suivantes).

Le site est compris dans un « *espace perméable terrestre* » (de perméabilité moyenne) pour la faune, identifié à l'échelle régionale par le schéma régional de cohérence écologique¹⁰ (SRCE). L'étude d'impact aurait dû actualiser cette analyse en s'appuyant sur le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes¹¹, qui remplace désormais le SRCE.

Les principaux **habitats surfaciques** identifiés sur le site et repris sur la carte figure 3, sont les suivants :

- terrains en friches : principalement en partie nord-est du site, autour de la station de traitement des eaux usées ;
- prairies sèches améliorées¹² : en partie ouest du site ;
- grandes cultures : en partie sud-est ;
- décharge sauvage : en partie centrale.

Aucun de ceux-ci, anthropisés à des degrés divers, ne présente d'enjeu écologique notable.

Quelques éléments linéaires (haies arbustives et arborées en bordure des parcelles) présentent néanmoins un intérêt plus marqué pour l'accueil et le déplacement des espèces (voir ci-dessous), contribuant de fait à la continuité écologique à l'échelle du site.

Le cours d'eau le plus proche de la zone d'étude est le ruisseau de la Planche, s'écoulant à une centaine de mètres au nord. Un fossé longe la route située en limite de parcelle, au sud-est. De

6 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes

7 n° 820030151, environ 12 000 ha

8 n° 910011590, environ 8 000 ha

9 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

10 Approuvé le 16 juillet 2014, le SRCE de l'ex-région Rhône-Alpes a été abrogé par un arrêté du préfet de Région du 10 avril 2020 ; depuis cette date c'est le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes qui s'applique.

11 Approuvé le 10 avril 2020

12 Ayant une valorisation plus intensive (fertilisation, rendements...)

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Projet de parc photovoltaïque au sol de La Planche porté par la société Flexol La Planche, à Vagnas (07)

Avis délibéré le 26 novembre 2024

plus, le secteur du canal en sortie de la station de traitement des eaux usées (Steu), actuellement couvert par des ronciers, présente potentiellement un caractère de zone humide.



Figure 3: habitats de la zone d'étude

L'étude n'identifie pas que le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée du captage pour l'alimentation en eau potable de la source des Bœufs¹³.

Les inventaires **floristiques** ont révélé la présence de 44 espèces végétales, dont 15 déterminantes de Znieff et six protégées nationalement. Les stations ne sont pas cartographiées.

Par ailleurs, l'étude d'impact indique que « *les espèces [identifiées] représentent un enjeu faible au niveau régional puisqu'elles sont toutes concernées par un statut de conservation favorable d'après l'INPN (LC)* » (p.131). Or, le statut de conservation des espèces fourni (tableau p.129 à 131) concerne l'échelle nationale.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer l'intérêt du site en matière de flore en :

- **précisant le statut des espèces contactées sur la liste rouge régionale ;**
- **localisant précisément les stations d'espèces à enjeux (protégées nationalement ou présentant un statut de conservation local défavorable).**

Les **groupes faunistiques** suivants ont été inventoriés :

- **invertébrés** : sept espèces, dont une protégée nationalement¹⁴. La localisation des espèces observées n'est pas précisée. La faiblesse estimée de l'enjeu doit être démontrée ;
- **amphibiens** : trois espèces, toutes protégées, observées principalement au niveau du canal artificiel en sortie de la Steu ainsi qu'au droit d'un bosquet au sud-ouest ;

¹³ Déclaré d'utilité publique par arrêté interdépartemental du 22 juillet 2010

¹⁴ Par ailleurs, la Cétoine mate est classée comme espèce « quasi menacée » sur la liste rouge régionale, ce que l'étude ne mentionne pas

- reptiles : deux espèces, protégées (Lézard des murailles et couleuvre non déterminée), observées au niveau de la friche à l'ouest de la Steu et du canal en sortie de celle-ci. Le bosquet au sud-ouest est également considéré comme un habitat privilégié pour ce groupe (présence de tas de pierres) ;
- mammifères : six espèces, toutes communes et non protégées ;
- oiseaux : 57 espèces, dont la majorité sont protégées et neuf disposent d'un statut de conservation local défavorable, allant de « vulnérable » à « en danger critique d'extinction » (p.139)¹⁵. Les principaux secteurs à enjeux identifiés pour ce groupe (nidification probable) se situent en périphérie du site (diverses haies) ainsi qu'au niveau du bosquet en partie sud-ouest (p.140). En revanche, l'absence d'intérêt, pour ce groupe, des terrains en friche autour de la Steu n'est pas démontrée. Les zones de prairies et de grandes cultures sont également fréquentées pour l'alimentation. À ce sujet, le plan national d'action (PNA) 2014-2023 en faveur de l'Aigle de Bonelli, dans lequel est inclus le site (p.141), « *se positionne en défaveur de telles installations (fermes éoliennes ou photovoltaïques) dans les domaines vitaux des Aigles de Bonelli et les zones d'erratismo, sauf s'il s'agissait, pour la production photovoltaïque, de toutes petites surfaces incluses dans du tissu urbain existant, sans attractivité réelle pour l'espèce* » (PNA, p.52). Une carte de localisation des individus contactés est nécessaire pour illustrer les analyses effectuées et étayer l'absence d'impact sur les espèces concernées entrant dans les catégories « vulnérable » et « en danger critique » ;
- chiroptères : 17 espèces avérées et sept potentielles, toutes protégées et dont la majorité ont un statut de conservation défavorable à l'échelle locale ou nationale. La zone d'étude est utilisée comme site de chasse et de transit, particulièrement au droit des haies au nord et au nord-ouest, des bassins de décantation de la Steu et de ses environs, ainsi que du bosquet au sud-ouest. L'alignement de peupliers au nord présente de plus des cavités permettant la nidification. Une carte de localisation des espèces contactées est nécessaire pour confirmer cette analyse.

L'Autorité environnementale recommande d'affiner la qualification de l'intérêt des différents secteurs du site pour la faune (oiseaux, dont l'aigle de Bonelli et chiroptères, notamment), en particulier en s'appuyant sur des cartes de localisation des individus contactés pour étayer ses affirmations, et si besoin de proposer les mesures adéquates permettant d'éviter, réduire et compenser toutes incidences sur ces espèces présentes sur le site.

2.1.2. Paysage et patrimoine

Les éléments remarquables du patrimoine (sites inscrits et classés, monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables) se situent à une distance conséquente du site d'implantation du projet (p.196-198).

L'unité paysagère dans laquelle est inclus le secteur (« Plaine de Barjac et plateau calcaire du Bas-Vivarais ») est décrite, de même que les éléments de paysage à proximité immédiate du site : parcelles agricoles et naturelles et petite zone boisée (environ 0,7 ha) au nord (carte p.205), et des prises de vue du site depuis les environs sont fournies (p.203-204).

La conclusion selon laquelle « *la zone d'étude se caractérise par un paysage agricole peu perceptible depuis les paysages environnants (enclavement par la topographie, la végétation arborée et*

¹⁵ Il convient de noter que le Cerin cini est classé comme « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine 2016, et non en « préoccupation mineure » comme l'indique l'étude d'impact (p.137)

arbustive) » (p.210) se révèle cependant insuffisante. En effet, les points de vue depuis lesquels le site sera potentiellement perceptible ne sont pas identifiés : chemin de la Planche traversant le site, route longeant le site au sud, habitations à proximité immédiate au sud-ouest, voire, au nord, D355 à l'est du bourg et parc de Vagnas en partie sud du bourg.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse paysagère du site et de proposer des mesures d'évitement ou réduction des incidences du projet.

2.1.3. Sites et sols pollués

L'étude affirme qu'« *aucun sol ou site pollué ne se trouve à proximité immédiate de la zone d'étude* » et estime ainsi que « *l'enjeu pollution des sols et sites pollués pour le projet photovoltaïque est nul* » (p.172).

Or, comme relevé précédemment, l'emprise est en partie concernée par une ancienne décharge sauvage d'ordures ménagères, en activité de 1973 à 1979. Ce site fait l'objet d'une fiche détaillée Basias¹⁶. Aucun élément ne figure dans le dossier quant à la localisation et les caractéristiques de ce site, dont la contamination et les caractéristiques géotechniques sensibles au changement climatique notamment en matière de retrait et gonflement des argiles : maintien de la stabilité des structures et de la stabilité de la couverture.

L'Autorité environnementale recommande de réévaluer l'enjeu du site et notamment de caractériser la contamination du sol associée à l'activité de l'ancienne décharge et de prendre en compte les effets du changement climatique sur la stabilité des sols du site du projet.

2.2. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.2.1. Milieu naturel et biodiversité

L'étude souligne qu'un certain nombre de précautions seront prises en phase chantier afin d'éviter toute pollution des milieux, sols et sous-sols : entreposage du matériel, des engins et implantation de la base de vie au niveau d'une aire imperméabilisée (500 m²), lavage et ravitaillement en carburant des engins à l'extérieur du site, stockage des produits polluants sur des aires imperméabilisées ou des bacs de rétention, mise à disposition de kits anti-pollution en cas de pollution accidentelle, absence d'utilisation de produits chimiques (pesticides, herbicides), en particulier.

La flore du site étant insuffisamment caractérisée (localisation des stations, statut des espèces : voir précédemment), l'impact en phase travaux, qualifié de « *faible* » (p.223) n'apparaît pas démontré.

En revanche, la prise en compte de la flore exotique envahissante durant la phase chantier apparaît satisfaisante : délimitation des stations en amont des travaux, arrachage et destruction des pieds, prévention de la dissémination par les engins de travaux (p.223)

L'Autorité environnementale recommande de démontrer l'absence d'impact significatif du projet sur la flore potentiellement sensible et en cas d'impacts résiduels significatifs, de définir les mesures de compensation nécessaires dans le cadre d'un dossier de dérogation à la non-destruction d'espèces protégées.

Le projet prévoit le maintien des principaux secteurs à enjeux identifiés pour la faune :

16 https://infosols.developpement-durable.gouv.fr/documents/public/Fiche_BASIAS_détaillée_RHA0702160.pdf

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Projet de parc photovoltaïque au sol de La Planche porté par la société Flexol La Planche, à Vagnas (07)

Avis délibéré le 26 novembre 2024

- alignement de peupliers au nord-est, présentant des potentialités d'accueil pour le gîte des chiroptères ;
- canal en sortie de la Steu et ses abords, présentant un caractère humide et à enjeux pour plusieurs groupes (amphibiens, reptiles et chiroptères, notamment) ;
- « *quelques haies arbustives et arborées constituant la trame verte [...] »* (p.223). Il est précisé que « *des haies complémentaires, composées d'essences locales, seront également plantées le long des clôtures autour du site d'implantation des panneaux »* (p.244).

En revanche, il est indiqué que le bosquet au sud-ouest, « *ne pouvant être évité dans le cadre du projet [...], sera déplacé en bordure de zone d'étude »* (p.227). *In fine*, seuls deux tas de pierre seront déplacés, le bosquet ne sera pas recréé. De même, une partie des fourrés situés à l'ouest de la Steu seront supprimés.

Les seules mesures proposées dans le dossier concernant la faune consistent en une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles (reproduction, élevage des jeunes et hivernage) et uniquement durant la phase diurne.

L'Autorité environnementale recommande de mieux caractériser les effets potentiels du projet sur la faune (notamment du fait de la suppression du bosquet au sud-ouest, d'une partie des fourrés situés à l'ouest de la Steu et de zones de prairies et de grandes cultures) et de définir des mesures d'évitement, réduction voire de compensation adaptées.

2.2.2. Paysage et patrimoine

Les seuls photomontages réalisés le sont depuis la route traversant le site d'étude (p.206 à 209). Or, comme vu précédemment, le site est potentiellement visible depuis d'autres points de vue, proches (route et habitations au sud) ou plus éloignés (bourg et ses abords, au nord).

L'Autorité environnementale recommande d'étudier de manière plus approfondie l'insertion paysagère du site, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures proposées (maintien, densification et création de haies périphériques : cartographie p.257).

2.2.3. Sites et sols pollués

Il est précisé qu'« *une étude géotechnique sera réalisée en amont de la réalisation du projet et le type de fondation sera adapté et calculé en lien avec les contraintes techniques du site »* (p.240). Or, la contrainte de stabilité des sols peut s'avérer dimensionnante pour le projet, en particulier sur le secteur ayant servi de décharge. Par ailleurs, il est impératif de s'assurer de l'absence de contamination et de risque sanitaire lié à l'implantation de structures au droit de cette ancienne activité, d'autant qu'il est également évoqué dans le dossier, d'une part que le projet est situé dans un périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau potable, et d'autre part l'éventualité de la mise en place de pâturage ovin sur l'emprise du site.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de la compatibilité du site, ayant fait l'objet d'une activité de décharge sauvage, avec le projet envisagé et, si nécessaire, de définir des mesures appropriées.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les sites alternatifs favorables à l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol ont été inventoriés sur le périmètre des communes contiguës à Vagnas (p.273 à 279). Cette analyse doit toutefois être illustrée par une représentation cartographique des sites étudiés et des contraintes identifiées ayant mené à retenir le site.

Le projet imposera un changement de production agricole et une baisse du potentiel agricole des terrains du fait du tassement des sols lors du passage des engins, du nivellement, du terrassement au droit des pistes, du creusement des tranchées, etc. L'impact sur les fonctionnalités des sols et sur l'exploitation agricole présente actuellement sur ces parcelles (en particulier la partie sud-est, actuellement exploitée en grande culture, qui ne sera plus, du fait du projet, qu'« entretenue » par pâturage ovin) n'est pas étudié.

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du Scot de l'Ardèche méridionale, dans le périmètre duquel la commune de Vagnas est incluse, précise que « *[les centrales photovoltaïques au sol] sont autorisées [dans le reste des espaces agricoles et naturels] à condition que cela ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain exploité et que les installations ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* » (p.144). La compatibilité avec ces objectifs doit être démontrée en complétant l'étude d'impact (voir partie 2.2 ci-dessus).

Enfin, le choix de réaliser le projet est justifié par le fait que « *globalement, [celui-ci] permettra l'évitement d'émissions de gaz à effet de serre qui auraient été nécessaires à la production de la même quantité d'électricité dans des centrales électriques conventionnelles* » (p.239). Or, l'affirmation selon laquelle « *[...] les émissions de CO₂ sont principalement dues à la construction des installations* » nécessite d'être objectivée par un bilan chiffré des émissions carbone du projet, incluant les phases de construction (comprenant la fabrication des panneaux), d'exploitation de l'équipement (prenant en compte la variation potentielle de la capacité de stockage du carbone dans les sols) ainsi que la phase de démantèlement..

L'Autorité environnementale recommande d'effectuer un bilan carbone complet du projet

2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact

Ce résumé, aisément accessible et identifiable, car faisant l'objet d'un document indépendant, présente de manière claire et illustrée le projet ainsi que la démarche d'évaluation environnementale dont sa conception a fait l'objet.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.